

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du dix-neuf février deux mille dix-huit

Composition:

M.	Pierre Calmes, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Mme	Mylène Regenwetter, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme	Michèle Raus, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
M.	Aly Schumacher, viticulteur, Wormeldange,	assesseur-employeur
M.	Jean-Claude Delleré, délégué permanent, Lannen,	assesseur-assuré
M.	Francesco Spagnolo,	secrétaire



ENTRE:

X, né le [...], demeurant à [...],
appelant,
comparant par Madame Sonja Conzémus, représentante du syndicat LCGB, demeurant à Luxembourg, mandataire de l'appelant suivant procuration spéciale sous seing privé en date du 29 janvier 2018;

ET:

la Caisse nationale d'assurance pension, établie à Luxembourg,
représentée par le président de son comité-directeur actuellement en fonction,
intimée,
comparant par Madame Stéphanie Emmel, fonctionnaire assimilé-stagiaire (A1), demeurant à Luxembourg.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 26 juillet 2017, X a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 20 juin 2017, dans la cause pendante entre lui et la Caisse nationale d'assurance pension, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, le Conseil arbitral, statuant contradictoirement et en premier ressort, déclare le recours recevable; déclare le recours non fondé et confirme la décision du comité-directeur du 28 janvier 2016.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 29 janvier 2018, à laquelle Monsieur le président fit le rapport oral.

Madame Sonja Conzémus, pour l'appelant, conclut en ordre principal à la réformation du jugement du Conseil arbitral du 20 juin 2017; en ordre subsidiaire, elle conclut à l'institution d'une expertise médicale.

Madame Stéphanie Emmel, pour l'intimée, conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 20 juin 2017 et s'opposa à l'institution d'une expertise médicale.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Par décision du 28 janvier 2016 le comité directeur de la Caisse nationale d'assurance pension (ci-après CNAP) a déclaré non fondée l'opposition de X contre la décision présidentielle du 28 janvier 2015 qui avait refusé d'accorder au requérant une pension d'invalidité au motif qu'il ne justifiait pas d'une période de stage de 12 mois d'assurance, telle que prévue aux articles 171, 173 et 173bis du code de la sécurité sociale, pendant les trois années précédant la date de l'invalidité constatée par le médecin de contrôle. La décision présidentielle avait encore retenu que le requérant n'avait pas bénéficié du RMG qui conformément à l'article 186 aurait permis le cas échéant l'extension de la période triennale de référence, mais qu'il bénéficie du revenu pour personnes gravement handicapées depuis le 1^{er} mars 2012 qui ne permet cependant pas une extension de ce délai triennal.

Le comité directeur a confirmé la décision présidentielle en raison du fait que pendant la période de référence qui se situe entre le 29 octobre 2011 et le 28 octobre 2014 le requérant ne justifiait d'aucun mois de stage et que contrairement aux affirmations récentes du requérant les pièces médicales du dossier ne permettaient pas d'admettre que son invalidité a une origine professionnelle, ce qui aurait permis de rendre inapplicable la condition de stage litigieuse.

Par jugement du 20 juin 2017 le Conseil arbitral de la sécurité sociale a déclaré recevable mais non fondé le recours formé par X contre la décision du comité directeur du 28 janvier 2016.

Pour statuer ainsi le Conseil arbitral a retenu que X avait présenté sa demande en obtention d'une pension d'invalidité le 29 octobre 2014 et que dès lors la période de référence s'étale du 29 octobre 2011 au 29 octobre 2014, période pendant laquelle le requérant ne justifiait que d'un seul mois d'affiliation, qu'il est resté en défaut d'établir que la période de référence triennale devait s'étendre ou qu'une autre circonstance de nature à exempter le requérant de la condition de stage, était accomplie. Le Conseil arbitral a encore constaté que rien ne

permettait d'admettre que l'invalidité du requérant était imputable à ses accidents du travail. Le Conseil arbitral a admis finalement qu'au vu des articles 186, 171, 173 et 173bis du code de la sécurité sociale, les périodes de bénéfice du revenu pour personnes gravement handicapées ne peuvent pas non plus être considérées comme période d'affiliation.

X a régulièrement fait interjeter appel par requête déposée le 26 juillet 2017 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale, contre le jugement du 20 juin 2017, en faisant valoir que si le médecin de contrôle a reconnu son invalidité à compter de la demande d'octroi, à savoir le 29 octobre 2014, il n'en restait pas moins que son médecin traitant situe le début de son invalidité au 15 janvier 2007 et que ce serait donc cette date qui serait à prendre en considération pour la détermination de la période de stage. L'appelant sollicite l'institution d'une expertise afin de voir déterminer le début effectif de son invalidité, alors que conformément à l'article 190 du code de la sécurité sociale, la pension d'invalidité ne peut être allouée pour une période antérieure de plus d'une année à la réception de la demande, soit en l'occurrence le 29 octobre 2013, date à laquelle il remplissait manifestement les conditions de stage de l'article 186 du code de la sécurité sociale.

L'intimée demande la confirmation de la décision entreprise.

L'article 186 du code de la sécurité sociale dispose qu'a droit à une pension d'invalidité avant l'âge de 65 ans tout assuré justifiant d'un stage de douze mois d'assurance au moins au titre des articles 171, 173 et 173bis du même code pendant les trois années précédant la date d'invalidité au sens de l'article 187 du même code. Cette période de référence de trois ans est étendue pour autant et dans la mesure où elle se superpose à des périodes visées à l'article 172 du même code. Par ailleurs, ce stage n'est pas exigé en cas d'invalidité imputable à un accident de quelque nature que ce soit où à une maladie professionnelle reconnue, survenus pendant l'affiliation.

S'il est vrai que l'article 190 sub 6) du code de la sécurité sociale dispose que la pension d'invalidité n'est pas allouée pour une période antérieure de plus d'une année à la réception de la demande, l'article 186 du même code dispose que la période de stage de trois années prend cours à la date où l'invalidité a été constatée par le médecin de contrôle.

En l'occurrence le médecin de contrôle a reconnu son invalidité à compter de la demande d'octroi, à savoir le 29 octobre 2014, date à laquelle la condition de stage n'était pas remplie.

X base son appel sur un avis médical du docteur Christian FLESCH daté du 26 février 2016, suivant lequel le début de l'invalidité est à fixer 15 janvier 2007, date à partir de laquelle son état de santé ne permettait plus à l'appelant de reprendre un quelconque travail, de sorte que la condition de stage de l'article 186 précité serait remplie. A titre subsidiaire, l'appelant demande l'institution d'une expertise afin de voir constater son impossibilité de reprendre toute activité professionnelle depuis le 15 janvier 2007.

Cependant l'avis du docteur FLESCHE est d'ores et déjà contredit par un arrêt rendu par le Conseil supérieur de la sécurité sociale en date du 24 mai 2013, qui sur base des conclusions de l'expert Ansgar JÖST, avait déclaré non fondé l'appel de X contre le jugement rendu par le Conseil arbitral en date du 20 juillet 2012 qui avait déclaré non fondé son recours contre une décision du comité directeur de la CNAP portant retrait de sa pension d'invalidité au 1^{er} juin 2010, au motif qu'il n'était plus à considérer comme invalide au sens de la loi.

En l'absence de toute autre pièce médicale de nature à appuyer les affirmations de l'appelant suivant lesquelles il serait à considérer comme invalide depuis le 15 janvier 2007, sinon du moins, à compter du 29 octobre 2013 l'appel est à déclarer non fondé et il n'y a pas lieu d'instituer une nouvelle mesure d'instruction.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement, sur le rapport oral du président,

dit l'appel recevable,

le dit non fondé,

partant,

confirme le jugement entrepris.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 19 février 2018 par Monsieur le Président Pierre Calmes, en présence de Monsieur Francesco Spagnolo, secrétaire.

Le Président,
signé: Calmes

Le Secrétaire,
signé: Spagnolo